

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REGIE LIGNE D'AZUR

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un centre de maintenance de tramway
dénommé « Nikaïa » situé 155 boulevard du Mercantour à Nice

N° 15522

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I – titre II (information et participation des citoyens), livre II – titre Ier (eaux et milieux aquatiques et marins) et livre V – titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement), titre IV (Déchets) et titre VII (Prévention des nuisances sonores) ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ou de l'ordonnance n° 2017-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable* » ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la demande d'autorisation en date du 12 février 2016 présentée par la REGIE LIGNE D'AZUR (RLA) dont le siège social est situé 2 boulevard Henri Sappia – 06100 Nice, pour l'exploitation d'un centre de maintenance de tramway dénommé « Nikaïa » situé 155 boulevard du Mercantour à Nice, les installations projetées relevant, selon les éléments du dossier, de la rubrique n° 2930-1-a, sous le régime de l'autorisation et de la rubrique n° 4802-2-a sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;
- VU les documents et les plans fournis par la REGIE LIGNE D'AZUR (RLA) dans le dossier référencé « CMN_ICI_APD_TCE_MTN_TN_00140_A00 » de janvier 2016 joint à sa demande, ce dossier ayant été estimé complet et régulier le 8 avril 2016 ;
- VU la décision N° E16000019/06 en date du 4 mai 2016 du président du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 30 juin 2016, cet avis ayant été adressé à la Régie Ligne d'Azur et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 août 2016 au 23 septembre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Nice ;
 - VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins du maire de Nice (commune d'implantation du projet) et de Saint-Laurent-du-Var (commune située dans le rayon d'affichage d'1 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 2930-1-a), ainsi que par le demandeur sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
 - VU la publication du même avis dans deux journaux locaux le 5 août 2016 puis le 26 août 2016 (« Nice Matin » et « La Tribune ») ;
 - VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
 - VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - VU le rapport de synthèse du commissaire enquêteur du 28 septembre 2016 des remarques émises lors de l'enquête publique, ce rapport ayant été transmis à la Régie Ligne d'Azur ;
 - VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable assorti de réserves du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2016, son rapport et ses conclusions ayant été transmis au demandeur et au maire de Nice par lettre du 2 novembre 2016 et publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
 - VU l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var dans sa délibération du 28 septembre 2016 et par le conseil municipal de Nice dans sa délibération du 13 octobre 2016, celle-ci étant intervenue au-delà du délai réglementaire de 15 jours après l'enquête publique ;
 - VU l'avis favorable émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail RLA – DRAP en réunion du 30 septembre 2016 ;
 - VU le rapport référencé N° S3Ic : 64.12473/P3 et les propositions jointes en date du 31 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 avril 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
 - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 avril 2017 et les observations faites par celui-ci par courrier du 9 mai 2017, ces observations ayant fait l'objet d'une analyse par l'inspection des installations classées dans un rapport du 25 août 2017 et le projet d'arrêté ajusté selon cette analyse ;
- CONSIDERANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée à la rubrique n° 2930-1-a de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (article 15 – 2°) ;
- CONSIDERANT l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté pour préserver les intérêts environnementaux ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :**

Chapitre 1- L'autorisation : titulaire, portée et obligations administratives divers

Article 1.1 - Exploitant autorisé

La Régie Ligne d'Azur (RLA), établissement public à caractère industriel est commercial, dont le siège est situé 2 Boulevard Henri Sappia à NICE (06100), ci après l'exploitant, est autorisé à exploiter un centre de maintenance de tramway au 155 boulevard du Mercantour sur la commune de Nice (06200) sur les parcelles section 000 OS, parcelle 42, sous réserve du respect des prescriptions environnementales ci après.

Article 1.2 - Conformité de l'installation et définitions

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, DC)	Rayon d'affichage	Volume ou niveau de l'autorisation sollicitée et ou de la déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engin à moteur, y compris les activités de carrosserie et de toléric. 1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m ²	2930-1	A	1	Atelier de réparation et d'entretien des rames et tramways Surface: 7000 m ²
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802-2-a	DC	-	Fluides frigorigènes des pompes à chaleur: - 2 * 16.4 kg de R407C - 3.5 kg de R407A - 332 kg de R410

A : Autorisation

DC : Déclaration sous contrôle

Au titre de la Police de l'eau

Pour mémoire, les installations et activités au regard de la nomenclature de l'ex « loi sur l'eau » se positionnant comme suit :

Activité	rubriques	Régime	Activités liées au projet
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	D	Création de deux forages (1 prélèvement; 1 réinjection) -géothermie

Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -supérieure ou égale à 20 ha -supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration	2.1.5.0	D	La surface du projet est de 3.7 ha. Les rejets effectués en milieu naturel correspondent à l'infiltration des eaux pluviales de toiture.
Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1)- supérieure ou égale à 80 m ³ /h : autorisation 2) supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h : Déclaration	5.1.1.0	D	Débit maximum de réinjection dans la nappe des alluvions du Var (nappe d'accompagnement) : 35 m ³ /h (moyenne 10m ³ /h)

D Déclaration

Article 1.4 – Nature et surface des activités

Le centre de maintenance, objet du présent arrêté, est composé :

- d'un bâtiment de maintenance des rames d'une superficie de 7 000 m² avec 8 quais techniques.
- d'une station de lavage des rames

Le bâtiment de maintenance est organisé de la façon suivante :

- un atelier maintenance, comprenant 8 rames de tram et 2 ateliers spécifiques : atelier « mécanique » et atelier « polyester » ;
- un atelier « installations fixes » ;
- un atelier « électronique et électromécanique » ;
- des locaux techniques et stockages (local batteries, produits dangereux, huiles, groupe électrogène (hors périmètre ICPE) »).

(Plan de masse d'implantation des différentes activités dans le bâtiment de maintenance fourni en annexe 1)

Article 1.5 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation des variations des impacts chroniques et accidentels sur l'environnement des installations réglementées par le présent arrêté, variations induites par les modifications projetées.

Article 1.6 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet des Alpes-Maritimes qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectués par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

Article 1.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état de la zone où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 1.10 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant...

Article 1.11 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant

Article 1.12 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Article 1.13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement ainsi qu'un mémoire :

- a) rappelant les mesures de remise en état qui figurent dans la demande initiale d'autorisation et qui sont désormais opposables,
- b) présentant les mesures prises ou prévues pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,
 - des interdictions ou limitations d'accès,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets différés des installations sur l'environnement.

Les cuves situées sous le niveau du sol ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont retirées du sol.

Article 1.14 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 1.15 – Installations non classées ou non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.16 - Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
30/06/2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Article 1.17 - Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- assurer un contrôle des déchets entrants de toute son installation de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables ;
- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, des réfections des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Article 1.18 - Signalisation publique

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée du site, sur lequel sont notées de façon indélébile : l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et l'interdiction de pénétrer à toute personne non autorisée sur les installations.

Un panneau d'incendie et secours avec le plan de l'établissement et les moyens de secours présents sur le site doit être mis à chaque accès.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'établissement.

Article 1.19 - Découvertes fortuites de vestiges lors des travaux

Conformément à l'article L.112-7 du code de la construction et de l'Habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 toute découverte fortuite doit être déclarée sans délai au maire de la commune de Nice.

Article 1.20 - Validité, caducité de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet des Alpes-Maritimes pourra décider que la mise en service sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 1.21 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6.1. du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.1. du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Chapitre 2. Implantation aménagement

Article 2.1- Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 4 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 2.2- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Article 2.3- Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 2.4- Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes :

a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;

b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type SSI de catégorie A, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Le système SSI sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Article 2.5 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur ses faces Sud et Ouest, par une voie engins ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'installation doit être conçue et aménagée de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours d'accès. Le site doit comporter un accès routier permettant l'intervention des secours.

Article 2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est vertical, ascendant, placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 2.7- Installations électriques

a) Avant la mise en service des installations

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport initial délivré par un organisme externe agréé justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme externe agréé.

b) Annuellement

L'exploitant tient également à disposition les justificatifs des actions correctives datées associées explicitement à chacune des observations péjoratives de l'organisme externe agréé. Ces actions correctives sont complètes et effectives dans un délai n'excédant pas 3 semaines après réception du rapport.

Article 2.8- Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 2.9- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.4.

Article 2.10- Cuvettes de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Article 2.11- Confinement du site

Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Le sol des aires et des locaux de stockage, entreposage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2.12 - Manutention, transfert des substances ou préparations dangereuses

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Chapitre 3. Exploitation – Entretien

Article 3.1- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 3.2- Contrôle de l'accès à l'établissement

L'établissement est clôturé sur la totalité de son périmètre.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance du public et des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un contrôle d'accès est assuré en permanence pendant les heures d'ouverture.

En dehors de cette période tous les accès et les issues sont fermés à clef.

Article 3.3- Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.4- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 3.5- Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Chapitre 4. Risques

Article 4.1- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.2- Moyens de secours contre l'incendie

L'accès à l'établissement doit être dégagé en permanence.

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs de différents types répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- de 2 poteaux d'incendie) implanté à 100 mètres au plus de l'installation ; Un débit de 510 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar doit être garanti en permanence sur le site.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;
- de 3 robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment aux niveaux des zones à risques. L'emplacement des RIA doit permettre d'atteindre par deux jets de lance les points et locaux à risques déterminés sur les plans présentés :
 - 1 cabine de peinture, 1 cabine de ponçage auxquelles seront adjoint des écrans thermiques REI 120 en façades;
 - des locaux de stockage qui doivent par ailleurs être CF 2 heures.

Le local informatique (29 m²) sera équipé d'un système d'extinction à poudre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 4.3- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par marquages horizontaux et verticaux.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes parties précitées et les dangers associés.

Article 4.4- Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'établissement visées à l'article 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion (stockage et distribution de liquides inflammables,...) est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le groupe électrogène (situé hors périmètre ICPE, sous le parking relais) ainsi que les armoires électriques de distribution d'énergie dans l'établissement doivent être installés à une cote supérieure à la cote de référence du plan de prévention du risque inondation basse vallée du Var, augmentée de 0.5 m.

Article 4.5- Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès. De plus, l'entretien préventif léger des engins d'exploitation du site exclut tous les travaux à feu nu tels que soudure, découpe au chalumeau et les travaux étincelants tels que le meulage.

Article 4.7- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;

- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées à l'article 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 5.6 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement;
- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 4.8 - Permis de travail / permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 4.9 – Vérification périodique des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 4.10 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Article 4.11 Ventilation des locaux

La cabine de peinture aura une ventilation de type verticale, aspiré à travers les caillebotis disposés sur une fosse. Un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler une insuffisance de ventilation sera mis en place.

Le local de charges des batteries est équipé d'une ventilation spécifique répondant aux exigences ATEX. Les équipements de ventilation seront adaptés aux ambiances corrosives et le caisson de ventilation est équipé d'une motorisation ATEX.

La ventilation du laboratoire peinture est asservie à l'éclairage du laboratoire.

En période d'inoccupation, un ralenti permettra de maintenir en fonctionnement l'extracteur d'air des sanitaires et la compensation d'air dans les locaux à pollution non spécifique. Les prescriptions du chapitre 8 du présent arrêté sont applicables.

Chapitre 5. Eau

Article 5.1- Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les index de ces dispositifs sont régulièrement relevés et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 5.2- Consommation et alimentation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'une installation classée se répartit en 3 catégories :

- eau industrielle
- eau vanne (sanitaire)
- eau incendie

Les consommations d'eau du site sont liées :

- au lavage mécanisé des carrosseries des tramways,
- au nettoyage des sols et des différentes installations,
- aux usages sanitaires,
- à l'arrosage des espaces verts.

Le centre de maintenance est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable (AEP).

Le réseau AEP alimente l'ensemble des installations techniques et industrielles, les RIA et le système d'arrosage. Les poteaux incendie sont alimentés en partie par le réseau AEP, le débit nécessaire étant complété par une réserve d'eau de 620 m³.

Article 5.3- Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le site est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées via un point. Les effluents déversés dans le réseau public de collecte des eaux usées sont traités par la station d'épuration communale.

L'amont immédiat du point de déversement des eaux résiduaires dans l'égout public doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Article 5.4- Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif ;
 - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5- 8,5 ;
 - température : 30 °C.
- b) Pour un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO ;

	NORMES APPLICABLES	CONCENTRATION limite
Matières en suspension	Arrêté du 2 février 1998	<600 mg par litre
DCO (sur effluent non décanté)	Arrêté du 2 février 1998	<2 000 mg par litre (1)
DBO5	Arrêté du 2 février 1998	<800 mg par litre
Azote global (exprimée en N)	NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2	<150 mg par litre

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

- c) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ;
 - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
 - métaux totaux (NF T 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
 - phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.5 – Collecte et élimination des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers un bassin d'infiltration implantée au Nord du bâtiment. Une cuve de récupération de ces eaux pour l'arrosage est placée en amont de ce bassin.

Les eaux pluviales de voiries et de la plateforme ferroviaires sont écrêtées par un bassin étanche appelé « rétention Nord ».

Un bassin « Rétention Sud » se trouve à l'extérieur de l'emprise des installations classées et collecte l'impluvium du parking (lui aussi hors périmètre ICPE).

Un décanteur/séparateur à hydrocarbures est installé en amont du bassin « Rétention nord ».

Ce bassin « rétention Nord » est équipé d'une vidange gravitaire dont le débit de fuite maximum est de 33 L/s. Cette vidange gravitaire déverse ces eaux collectées dans la branche dite eaux pluviales du réseau public d'assainissement.

L'amont immédiat du point de déversement des eaux résiduaires dans l'égout public doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Pour le rejet de ces eaux pluviales :

	NORMES APPLICABLES	CONCENTRATION limite
Matières en suspension	Arrêté du 2 février 1998	<100 mg par litre
Hydrocarbures	Arrêté du 2 février 1998	<10 mg par litre

La qualité des rejets d'eaux pluviales est vérifiée au minimum une fois par an.

Un entretien et une visite surveillance du bon fonctionnement des bassins de rétention sont réalisés après chaque pluie importante et consignée dans un registre.

Les visites de surveillances consistent :

1. Contrôle général visuel concernant les appareillages et orifices de passages des eaux (enlèvement des encombrants au niveau de la grille de vidange, de la surverse et du fond du bassin...).
2. Vérification du bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures et un pompage régulier des hydrocarbures surnageant.
3. Vérification du colmatage du fond du bassin.

Article 5.6 – Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'incendies sont collectées d'une part par les fosses se situant dans l'atelier de maintenance (Volume utile supérieur à 1500 m³) et d'autre part, par le bassin de « rétention Nord » dont le volume utile est de 435 m³. Un organe de commande maintenu accessible et manœuvrable en toute circonstance avec signalisation verticale approprié permet lors d'incendie de fermer la ligne de vidange gravitaire du bassin de « rétention Nord ».

Ces eaux d'extinction sont susceptibles de contenir des substances dangereuses. Avant pompage, les eaux d'extinction d'incendie font l'objet d'une analyse :

- Si les eaux confinées présentent une qualité compatible avec les valeurs limites de l'article 5.4, elles peuvent être rejetées au réseau public d'assainissement :
 - branche eaux usées
 - progressivement dans le temps.
- Sinon elles font l'objet d'une reprise par une société agréée et sont éliminées en tant que déchet.

Article 5.7- Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.8- Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7 ci-après.

Les mesures prévues à l'article 2.11 du présent arrêté sont applicables.

Article 5.9- Epandage (cas général)

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

Article 5.10- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés à l'article 5.4 :

- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- azote global ;
- phosphore total.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.4 doit être effectuée au moins tous les 6 mois par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Article 5.11 - Isolement des réseaux

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles (eaux de la station de lavage) est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Article 5.12 - Connexité avec des ouvrages visés par la nomenclature Eau en application des articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) ont un volume d'activité inférieur au seuil de l'autorisation. Les prélèvements s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier. En d'autres termes, l'autorisation d'exploiter délivrée au titre de la législation des installations classées vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Deux forages sont présents pour le prélèvement de l'eau et deux autres pour les rejets. Pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de ces ouvrages sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau ».

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 5.13 - Pompes à chaleur sur eau de nappe

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 les pompes à chaleur (rubrique 4802-2-a) sont soumises aux dispositions du présent point.

Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées dans la même ressource aquifère après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment, biocide et anti-corrosion).

Le débit maximum de prélèvement dans la nappe des alluvions du Var est de 35 m³/h.
Le débit maximum de réinjection dans la nappe des alluvions du Var est de 35 m³/h.

La température des eaux réinjectées est mesurée en continu et consignée.

L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il le démontre par des analyses de prélèvements effectués en sortie des puits de captage et au niveau des puits de réinjection

Chapitre 6. Air - Odeurs

Article 6.1- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les principaux rejets atmosphériques générés par le centre de maintenance sont :

- les rejets canalisés de la cabine peinture (Point de rejet n°1) ;
- les extractions d'air du local de préparation des peintures (Point de rejet n°2) ;
- les gaz d'échappement de la chaudière gaz du « local eau chaude » (Point de rejet n°3) ;
- les extractions d'air du local polyester (Point de rejet n°4) ;
- aspiration centralisée du bâtiment (Point de rejet n°5) ;
- les gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site

Les débouchés des 5 cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

Article 6.2- Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation de l'installation.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

Pendant l'opération de dépotage du sable dans le silo métallique de 25 m³, un groupe de filtration permettra d'aspirer et de filtrer les poussières et les fines se développant dans le silo. Le groupe est muni d'un décolmatage des filtres et de recueil des poussières.

b) Composés organiques volatils (COV) :

Non réglementé car le flux horaire total de COV sur le centre de maintenance ne dépasse pas 2 kg/h.

c) Cas particuliers relatif à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt")

Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an :

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ ;

- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

d) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

e) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Article 6.3- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 6.2.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures ont été réalisées sur une période d'une demi-journée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Chapitre 7. Déchets

Article 7.1- Récupération recyclage - Elimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les mesures prévues à l'article 2.12 du présent arrêté sont applicables.

Article 7.2- Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7.3-Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 7.4 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent devront être privilégiées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Article 7.5- Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinées à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-3 à R. 543-15).

De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-124 à R. 543-135).

Les solvants utilisés dans l'atelier de peinture sont collectés dans des fontaines à solvant et sont éliminés en tant que déchets.

Les résidus de peinture sont récupérés dans les emballages de peinture et éliminés en tant que déchets.

Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées à l'article 6.2 point c), qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

Article 7.6 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Chapitre 8. Bruit et vibrations

Article 8.1- Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduels (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant la date de parution du présent arrêté et de ses annexes au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour (7h00-22h00) et 60 dB (A) pour la période de nuit (22h00 - 7h00), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 8.2- Véhicules engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3- Vibrations

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8.4- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures, aux frais de l'exploitant, sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Chapitre 9. Publicité – Exécution

Article 9.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- à la Régie Ligne d'Azur ;
- aux maires de Nice et Saint-Laurent-du-Var,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le 19 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
120113723

Frédéric MAC KAIN

